

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4315-2025

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

DEMANDE AMENDÉE D'ADOPTION DES ANNEXES FAC-001-4-QC-2  
ET FAC-002-4-QC-2

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (la « **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n°443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des annexes FAC-001-4-QC-2 – Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme FAC-001-4 – Exigences relatives au raccordement des installations et FAC-002-4-QC-

2 – Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme FAC-002-4 – Études de raccordement d'installations (les « **Annexes** »).

### **Objet de la demande**

5. Le Coordonnateur dépose les Annexes au présent dossier pour adoption par la Régie, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, document 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, document 3.1**.
6. La version précédente des Annexes, soit la FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1 respectivement, ont déjà été adoptées par la Régie le 14 septembre 2023 dans la décision [D-2023-107](#). Les Annexes sont en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024.
7. Les Annexes faisant l'objet de la présente demande proposent un champ d'application différent par rapport à leur version précédente, soit la FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1. Le champ d'application proposé est le réseau de transport principal (le « **RTP** »).
8. Les modifications proposées aux Annexes au présent dossier permettent un arrimage avec les normes FAC-001-4 et FAC-002-4 de la NERC et la nouvelle définition du RTP, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, documents 1 et 2**.
9. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les Annexes et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celles-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
10. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption des Annexes, le retrait de leur version précédente de celles-ci, soit les annexes FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1, et ce, dès l'entrée en vigueur des Annexes visées par la présente demande.
11. Il dépose les versions française et anglaise des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, à titre informatif, comme pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**.
12. Tel que demandé par la Régie dans la décision [D-2025-071](#) du 10 juillet 2025, le Coordonnateur dépose l'avis du 3 octobre 2025 en provenance du Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le « **NPCC** ») sur l'impact du nouveau champ d'application de la norme FAC-002-4 sur le maintien d'un niveau de fiabilité adéquat pour l'Interconnexion du Québec, dans un objectif d'harmonisation avec les réseaux voisins, comme pièces **HQCF-3, documents 1 et 2**.

13. Le Coordonnateur dépose également la Liste des entités et des installations visées par la norme FAC-002-4, soit le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** »), comme pièce **HQCF-4, document 1**.
14. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au **Registre** ou au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « **Glossaire** ») n'est nécessaire dans le cadre de la présente demande d'adoption de l'Annexe.

#### **Consultation des entités visées**

15. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au dépôt de la présente demande, lequel s'est déroulé du 8 septembre 2025 au 12 septembre 2025 pour la première consultation publique et du 1<sup>er</sup> au 14 avril 2026 pour la deuxième consultation publique.
16. Dans le cadre de la première consultation publique, le Coordonnateur a reçu les commentaires de l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) concernant l'Annexe et la définition de l'expression « modification substantielle désignée », tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.
- ~~16-17.~~ Dans le cadre de la deuxième consultation publique, le Coordonnateur a reçu également les commentaires de l'entité RTA concernant les Annexes, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 4**.

#### **Évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes**

- ~~17-18.~~ Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact des Annexes faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
- ~~18-19.~~ La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande amendée;

**ADOPTER** les annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce **HQCF-2, document 3**;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2 selon le délai proposé par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

**RETIRER** les annexes FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des annexes déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 15 avril 2026

**(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques**

---

**Hydro-Québec – Affaires juridiques**

(Me Pierre Chabot)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 15 avril 2026

***(s) Junji Yamaguchi***

---

**Junji Yamaguchi**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,  
à Longueuil, Québec, ce 15 avril 2026

***(s) Maria Gisela Martinez Hernandez***

---

**Maria Gisela Martinez Hernandez # 239 196**  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec